

NORMES DE LA COMMUNAUTÉ RÉSIDENTIELLE 2018/2019

Résidence de l'Université Saint-Paul, 150, rue Hazel, Ottawa, ON K1S 5T8

La communauté résidentielle est un endroit faisant la promotion d'un milieu sécuritaire et calme qui encourage la réussite scolaire des résidents en plus de soutenir leur développement personnel et social. Nous cherchons à nous assurer que le processus est inclusif, responsable et respectueux. Les normes de la communauté résidentielle ont été créées de concert avec les étudiants et le personnel en provenance de collèges et d'universités de partout au Canada afin de nous assurer que la résidence atteigne cet objectif.

Dans les normes, les éléments suivants sont traités et définis :

1. **Objectifs des normes** (nos objectifs pour la communauté)
2. **Règles vous concernant dans la résidence** (règles de la résidence, politiques de l'Université Saint-Paul et lois canadiennes)
3. **Citoyenneté résidentielle** (vos droits, responsabilités et privilèges)
4. **Infractions et sanctions** (règles et conséquences)
5. **Procédures judiciaires** (rapport d'incident, réunions et appels)

1. OBJECTIF DES NORMES DE LA COMMUNAUTÉ RÉSIDENTIELLE

- Pour créer une communauté sécuritaire, saine, responsable et respectueuse en décrivant les normes comportementales positives attendues de la communauté résidentielle et rendant les résidents et leurs invités responsables de leurs comportements ne respectant pas ces normes et encourageant les résidents à régler leurs problèmes communautaires de manière civilisée.
- Pour créer un milieu encourageant la réussite scolaire en faisant la promotion d'un comportement favorisant un milieu d'apprentissage efficace auprès des résidents et de leurs invités.
- Pour créer un environnement favorisant la croissance et le développement personnel en informant les résidents sur les conséquences de leurs choix pour eux et pour les autres et fournir aux résidents l'occasion d'apprendre de leur comportement.
- Pour créer un milieu juste en respectant les principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure définissant clairement les normes et les procédés à être respectés par les résidents, les visiteurs et le personnel.

2. RÈGLES QUI VOUS AFFECTENT EN RESIDENCE

Les politiques et les procédures de la résidence sont des renseignements établis pour les étudiants qui vivent en résidence sur le campus Saint-Paul. Ces règles sont détaillées dans l'entente de résidence étudiante, le site Web de résidence et les normes. Les politiques et les procédures institutionnelles concernent le statut d'une personne en tant qu'étudiant de l'Université Saint-Paul. Les politiques et procédures institutionnelles s'appliquent aussi à la résidence Saint-Paul. Par conséquent, en tant qu'étudiant en résidence, vos actions à la résidence peuvent aussi affecter votre statut d'étudiant.

Les lois et les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux s'appliquent, car vous êtes un résident de la ville, de la province et du pays. Les normes décrites par la résidence Saint-Paul et l'Université Saint-Paul sont basées sur ces lois. Nous cherchons à nous assurer que toutes les normes comportementales sont respectées et maintenues.

Normalement, les politiques et procédures de la résidence et l'Université Saint-Paul sont indépendantes les unes des autres. Cependant, la résidence partage des rapports en lien à des violations des normes avec l'Université Saint-Paul. Dans des situations entraînant une préoccupation pour la sécurité des étudiants en résidence et sur le campus, tout renseignement important sera partagé entre les responsables de la résidence et des officiels de l'Université Saint-Paul. Dans les cas graves, les allégations peuvent être étudiées tant par la résidence que par l'Université Saint-Paul et l'étudiant peut être sujet à des sanctions en vertu des deux ensembles de politiques et de procédures.

PORTÉE ET APPLICATION

Les normes s'appliquent à tous les résidents et à leurs visiteurs. Elles sont en vigueur :

- a) Sur la propriété de la résidence, y compris tous les bâtiments et terrains de la résidence;
- b) Lors d'événements hors campus commandités par la Résidence ou un groupe de dirigeants étudiant reconnu dans la résidence;
- c) Lorsque le comportement d'un résident est potentiellement lié à l'institution, des implications directes avec le bon fonctionnement de la résidence; le bien-être des résidents; la mission académique de l'institution; ou les intérêts ou la réputation de la résidence ou de l'institution. Ceci peut comprendre tout comportement observé ou rapporté par un moyen électronique, en utilisant des moyens comme le texte, des enregistrements audio ou vidéo ou des images, regroupant, sans s'y limiter Facebook, YouTube, Imgur, Instagram, LinkedIn, et Twitter sera traité comme une infraction en vertu des normes

POUVOIR

Les normes sont prévues pour être comprises par tous les lecteurs. Si vous avez une question, consultez un membre du personnel de la résidence, car ils ont le pouvoir d'expliquer les normes. Les normes tentent d'identifier une variété de comportements constituant une infraction. La résidence se réserve le droit, dans des situations exceptionnelles, d'identifier et de sanctionner des comportements n'étant pas explicitement spécifiés, mais qui vont clairement à l'encontre des objectifs avoués des normes ou des politiques et procédures institutionnelles.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Résidence respecte la vie privée et les renseignements personnels des étudiants en résidence et elle respecte les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels en ce qui a trait à la collecte, la conservation, la protection et l'élimination de renseignements personnels.

Tous les comportements et toutes les allégations d'infractions documentées dans les rapports de résidence seront rendus disponibles au résident, au service de sécurité du campus, au bureau du directeur des services aux étudiants (ou son représentant) à l'Université Saint-Paul, le directeur général et la directrice de la vie résidentielle de leur institution hôte.

Tout rapport, fichier et record (sous format papier et électronique) de résidence sera conservé pour un minimum de sept (7) années après la résiliation de l'Entente de résidence étudiante.

3. CITOYENNETÉ RÉSIDENNELLE

Les politiques et les procédures de résidence s'appliquent aux endroits et aux manières selon lesquels un étudiant vit dans la résidence Saint-Paul. Ces règles sont détaillées dans l'entente de résidence étudiante et les normes. Les politiques et procédure institutionnelles concernent le statut d'une personne et tant qu'étudiant de l'Université Saint-Paul. Les politiques et les procédures institutionnelles s'appliquent aussi à la résidence Saint-Paul. Par conséquent, en tant qu'étudiant en résidence, vos actions à la résidence peuvent aussi affecter votre statut d'étudiant.

DROITS DU RÉSIDENT

Au sein de la communauté résidentielle, en tant que résident, vous avez le droit de :

- (a) Profiter des droits et libertés reconnus par la loi, sujets uniquement aux restrictions assurant le bien-être et l'avancement de la communauté résidentielle, comme précisé dans les normes;
- (b) Ne pas être victime de discrimination, sur la base de la race, de ses origines, croyances religieuses, capacités physiques, état civil, couleur, lieu de naissance, genre, incapacité mentale, situation de famille, source de revenus, âge ou orientation sexuelle;
- (c) Profiter d'un milieu exempt de comportements pouvant raisonnablement être interprétés comme importuns, comme (sans s'y limiter) les remarques, blagues ou gestes qui visent une autre personne ou qui privent ces personnes de leur dignité ou de respect;
- (d) Étudier, travailler, lire et dormir dans votre chambre ou suite sans être interrompu par les compagnons de chambre ou autres;
- (e) Occuper votre chambre ou suite assignée et utiliser son mobilier, ses installations et services;
- (f) Avoir accès à votre chambre ou suite;
- (g) S'attendre à ce que les compagnons de chambre respectent les biens personnels;
- (h) S'attendre à une coopération raisonnable des autres lorsque vous partagez des aires ou installations communes;
- (i) Vivre dans un milieu propre, nécessitant un effort collectif et équitable de votre part et des autres;
- (j) Avoir des moments de solitude des compagnons de chambre ou autres;
- (k) Voir ses préoccupations traitées par le personnel de la résidence;
- (l) Voir toutes les infractions rapportées et étudiées en temps opportun et de manière efficace;
- (m) S'attendre au respect de la vie privée de la part du personnel de la résidence en ce qui a trait aux renseignements relatifs au comportement personnel et scolaire.

RESPONSABILITÉ DES RÉSIDENTS

Avec vos droits viennent des attentes correspondantes par rapport à votre comportement au sein de la communauté résidentielle. En tant que résident, vous avez la responsabilité de :

- (a) lire, comprendre et appliquer le calendrier, les codes, politiques et règlements, les directives et les processus de l'institution, don't l'entente de résidence étudiante et les normes de la communauté résidentielle;
- (b) Reconnaître le pouvoir du personnel de la résidence et de l'institution dans son ensemble dans le cadre de leur poste et répondre et coopérer lorsqu'il faut traiter avec eux;
- (c) Traiter tous les résidents, le personnel de la résidence et de l'institution avec respect, civilité, courtoisie et considération et se conduire de manière à réussir du point de vue des études et pour exercer ses fonctions;
- (d) Agir dans le cadre de la civilité, comme rapporter les infractions aux politiques de la résidence ou de l'institution, et prendre les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de la communauté résidentielle;
- (e) Chercher de l'aide ou des ressources afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être personnel, comme traiter les actes autodestructeurs pouvant se produire en geste ou par négligence, dont la négligence de soi, les troubles de l'alimentation, les tentatives de suicide, la consommation d'alcool chez les mineurs, l'abus d'alcool ou la négligence par rapport à la santé, l'hygiène ou la médication;
- (f) Tenter de résoudre les problèmes au niveau de votre chambre ou de la communauté par soi-même avant de consulter un CR;
- (g) Se comporter positivement et contribuer de façon productive à la communauté résidentielle grâce à une participation active;
- (h) Respecter les droits, les privilèges et la vie privée des compagnons de chambre, travailler avec eux pour maintenir la propreté de la chambre;
- (i) Respecter les droits, privilèges et biens des autres résidents et de leurs visiteurs, et de la communauté environnante;
- (j) Accepter la responsabilité du comportement des visiteurs, les accompagner en tout temps à l'intérieur du complexe de la résidence et s'assurer que les visiteurs sont informés des politiques de la résidence et de l'Université Saint-Paul et qu'ils les respectent;
- (k) Se comporter de manière à s'assurer de conserver les installations et le terrain de la résidence en bon état, notamment garder sa chambre et les aires communes en bon état et propres;
- (l) Garder ses biens personnels en sécurité et obtenir une assurance personnelle;
- (m) Permettre au personnel de la résidence ou de l'institution ou ses agents d'entrer dans votre chambre lorsqu'il y a un doute raisonnable de risque de blessure ou de danger ou dans le but d'inspecter la chambre et son contenu;
- (n) Être le seul responsable devant l'institution de toute perte ou de tout dommage à votre chambre et à son mobilier, téléphone ou aux biens de l'institution;
- (o) responsable des pertes ou dommages aux installations publiques, au mobilier et à l'équipement de la résidence, y compris les aires communes; et responsable de tous dommages causés par les visiteurs;

- (p) Vérifiez régulièrement votre courrier, votre messagerie vocale et vos comptes de courriels enregistrés avec la résidence régulièrement pour les messages du personnel de la Résidence,
- (q) Toujours avoir avec soi sa carte d'étudiant et la présenter lorsqu'elle est demandée par le personnel de la résidence ou de l'institution.

PRIVILÈGES DES RÉSIDENTS

Les privilèges améliorent le style de vie dans la résidence par l'ajout de divertissement aux aspects scolaires et sociaux des activités. Les privilèges sont accordés aux résidents à leur arrivée, selon le principe où les résidents se comportent conformément aux normes de la communauté résidentielle. Il y a une différence fondamentale entre les droits et les privilèges. Les droits doivent être respectés en tout temps et il est possible de maintenir les privilèges si le comportement respecte nos normes de la communauté résidentielle. Les privilèges peuvent être retirés grâce à un processus judiciaire si la conduite ne respecte pas les normes.

Vos privilèges regroupent :

- (a) Vivre à la résidence,
- (b) Utiliser les aires communes, les installations et le mobilier, l'équipement, les biens et les services;
- (c) Partager une chambre ou une suite avec un ami;
- (d) Vivre en résidence pendant les années à venir;
- (e) Consommer de l'alcool dans votre chambre assigné ou comme visiteur dans la chambre d'un autre résident, seulement lorsque vous êtes d'âge légal pour boire;
- (f) Utiliser de l'équipement audio, des instruments de musique approuvés ou des haut-parleurs ou des caissons d'extrêmes graves d'ordinateur;
- (g) Inviter et accueillir des visiteurs à la résidence;
- (h) Être un visiteur à l'extérieur de votre chambre ou édifice assigné ou profiter du complexe de la résidence, en dehors de votre chambre ou édifice assigné;
- (i) Participer à des événements et activités prévus ou autorisés par la résidence.

4. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Une infraction est un comportement, geste ou négligence inacceptable qui ne respectent pas les normes de la communauté résidentielle, le Contrat de résident étudiant ou les politiques de l'institution. Les infractions sont classées en fonction de leur niveau de gravité. Les sanctions sont les conséquences des infractions, elles sont décrites en détail dans les sections suivantes des normes de la communauté résidentielle. À chaque niveau de gravité de l'infraction ou après une infraction répétée, la sévérité de la sanction augmentera.

Infractions de niveau 1 : Actions interférant avec les droits des autres ou de la communauté à utiliser en paix et à profiter de leur espace en résidence. Valeur normale en point : 1 - 2

Infractions de niveau 2 : Actions créant une nuisance ou un dérangement important à une personne ou à la communauté ou une infraction de niveau 1 répétée. Valeur normale en point : 2 - 4

Infractions de niveau 3 : Actions mettant en danger la sûreté et la sécurité d'une personne; compromettant ou endommageant des biens personnels ou de la résidence ou de l'université Saint-Paul; attaquant la dignité ou l'intégrité d'une personne; contrevenant aux lois du territoire; ou une infraction de niveau 2 répétée. Toute infraction de niveau 3 peut justifier une expulsion. Valeur normale en point : 4 - 6

LE SYSTÈME DE POINTS

Le système de points est conçu pour aider à définir la gravité des comportements particuliers et pour déterminer où un étudiant se situe dans le processus disciplinaire (c.-à-d. où il se situe avant une expulsion). Toutes les infractions sont associées à une valeur de 1 à 6 points. Toutes les infractions ont une valeur minimale d'un point. Le nombre assigné de points dépend de l'infraction et de la gravité de celle-ci. Les points restent dans les dossiers jusqu'au 15 août de chaque année ou tel qu'indiqué au moment d'une expulsion. Après qu'un résident a été reconnu comme responsable d'une infraction, ce résident sera aussi responsable des sanctions scolaires, de rétablissement ou des mesures punitives. Dans certains cas, les points peuvent être retirés après que la sanction scolaire ou de rétablissement ait été accomplie. Dans le système de points, le processus disciplinaire progressif est résumé par le tableau suivant :

Points accumulés	Étape dans le processus disciplinaire
1 - 4	Avertissement
5 - 8	Probation (peut inclure un contrat de comportement, une suspension, un refus d'une nouvelle demande d'admission à la résidence)
9 +	Expulsion (Exception: toute infraction de niveau 3 pouvant justifier une expulsion même si le nombre total de points est inférieure à 9)

INFRACTIONS

Les infractions énumérées dans les normes de la communauté résidentielle résument les politiques stipulées dans le Contrat de résident étudiant (CRÉ) et elles se rapportent aux politiques et valeurs institutionnelles. Si possible, des références à ces politiques sont faites.

1) PUBLICITÉ, SOLLICITATION, ACTIVISME ET VENTE

Note: Les résidents ou les autres membres de la communauté qui souhaitent faire de l'activisme ou de la publicité pour des activités en lien avec la résidence ou l'Université Saint-Paul ou leur institution hôte doivent d'abord communiquer avec un membre de la gestion de la résidence pour obtenir une autorisation préalable.

NIVEAU 1 (1 - 2 points)	<ul style="list-style-type: none">a) Affichage dans les fenêtres ou d'autres endroits visibles faisant la promotion de la consommation d'alcool, de substances illégales, de pornographie ou de toute activité ou message inapproprié.b) Publicité, sollicitation, promotion ou vente non autorisée de produits, d'événements ou de services au sein de la résidence.c) Activisme non autorisé dans la résidence.
-----------------------------------	---

2) ALCOOL

N.B. La consommation d'alcool est seulement permise dans les chambres individuelles ou les suites. L'âge légal pour boire en Ontario est 19 ans.

NIVEAU 1 (1 - 2 points)	<ul style="list-style-type: none">a) L'alcool est autorisé uniquement dans les suites ou chambres de la résidence et doit être transporté dans un contenant scellé.b) Participer à une séance d'orientation de résidence sous l'influence de l'alcool.c) La possession de contenant de boisson alcoolisée à usage unique en verre (c.-à-d. bouteille de bière, vins panaches).d) La possession d'attirail facilitant la consommation d'alcool. Cet attirail comprend, par exemple, les entonnoirs, les 'beer bongs', des kits ou tables de 'beer bong', etc.e) La possession de breuvages alcoolisés lesquels le pourcentage volumique d'alcool dépasse 40 %.f) La possession de contenants d'alcool à grand format. Un récipient d'alcool à grand volume se définit comme : (A) un récipient qui contient plus de 355 mL de bière, de liqueur de malt, de cidre, de vins-panachés ou de cocktails prémélangés ou (B) un récipient contenant plus de 750 mL de n'importe quelle sorte d'alcool (à part de la bière, le vin, les spiritueux ou les mélanges à cocktail). Quelques exemples de contenants d'alcool à grand format sont les grandes cannettes (« tallboys » « king cans »), les bouteilles de pinte, les fûts, les mini-fûts, les contenants à 40 onces, les contenants à 60 onces et les bouteilles à grand format (« Texas Mickey »).
-----------------------------------	---

NIVEAU 3 (4 - 6 points)	<ul style="list-style-type: none">g) Consommation d'alcool par un résident ou un invité n'ayant pas l'âge légal requis ou visé par une ordonnance de probation interdisant l'alcool. L'âge légal à boire en Ontario est 19 ansh) Jeux à boire ou une promotion d'une fonction sociale, d'une activité ou d'un concours ayant la consommation d'alcool comme l'objectif principal, soit utilisée comme une pénalité, généralement en réponse à un signal spécifiée.i) Imposer les effets physiques d'une intoxication à la communauté résidentielle, par exemple vomissement, perte de conscience, comportement agressif ou autrement dérangeant ou besoin d'assistance médicale.j) Fabrication ou vente d'alcool dans la résidence.k) Achat ou approvisionnement pour des personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de boire.l) Influencer, forcer et / ou promouvoir la consommation d'alcool par un résident et / ou un invité sur un autre.
-----------------------------------	---

3) PROPRETÉ

NIVEAU 1 (1 - 2 points)	<ul style="list-style-type: none">a) Abandon de détrititsb) Défaut de garder sa chambre/les aires communes propres et en état hygiénique après l'utilisation.c) Incapacité à garder la chambre propre et en situation sanitaire.d) Élimination incorrecte ou refus d'éliminer les déchets, comme laisser des sacs à ordures à l'extérieur de la chambre ou en dehors des zones de déchets désignés.e) Cueillette de contenants, bouteilles ou canettes vides qui sont jugés par le personnel de la résidence, pour des raisons sanitaires, aller haut delà du recyclage.f) Le défaut de suivre les instructions d'élimination de recyclage et les déchets. Y compris, mais sans s'y limiter: laisser des sacs à poubelles / recyclage à l'extérieur de la chambre ou en dehors des zones de déchets désignés, laisser des objets sur le sol compacte, éviter de décomposer le carton, éviter de séparer le recyclage et déchets dans les zones désignées.
-----------------------------------	--

4) DOMMAGES ET VANDALISME

NIVEAU 2 (2 - 4 points)	<ul style="list-style-type: none">a) Marquage de toute surface volontaire ou par négligence, n'étant pas considéré comme de l'usure normale.b) Actions volontaires ou négligence menant ou pouvant mener à des dommages, des intérêts ou des blessures dans la résidence, dont les dommages par l'eau, les odeurs et les infestations d'insectes ou de rongeurs.c) Incapacité à conserver le mobilier, les accessoires et les électroménagers en bon état.d) Dommage ou modification de ressources communautaire en résidence. Par exemple, les babillards, les affiches, les décorations, etc.
NIVEAU 3 (4 - 6 points)	<ul style="list-style-type: none">e) Tout comportement qui cause ou pourrait causer des dommages modérés causés par des actions, de l'imprudence ou de la négligence.f) Dommages volontaires, vandalisme, graffitis ou négligence menant à des dommages vers la résidence, à l'Université Saint-Paul ou à des propriétés privées.

5) COMPORTEMENT PERTURBATEUR

NIVEAU 1 (1 - 2 points)	a) Lancer, échapper, botter ou frapper des objets dans, de ou vers les édifices, les fenêtres et les escaliers de la résidence, intentionnellement ou non. b) Participation à des jeux physiques ou à des sports, à l'intérieur de la Résidence ou sur le terrain de la Résidence, qui pourraient déranger les résidents, le personnel ou les habitants des environs, endommager les lieux ou provoquer des blessures.
NIVEAU 2 (2 - 4 points)	c) Encourager ou permettre un comportement nuisible ou dérangeant pour les résidents, le personnel ou la communauté avoisinante, ou aux fournisseurs de services autorisés par la résidence ou l'Université Saint-Paul. Ceci comprend les farces, les tentatives de farce ou d'autres actions similaires pouvant être dommageables pour les biens ou la réputation personnelle, de la résidence ou de l'Université Saint-Paul.

6) INSTALLATIONS ET MOBILIER

NIVEAU 1 (1 - 2 points)	a) Retrait de meubles, électroménagers, moustiquaires ou d'autres accessoires des chambres assignées et les déménager à d'autres endroits.
NIVEAU 2 (2 - 4 points)	b) Modification ou rénovation des chambres, du mobilier ou de l'équipement. c) Installation de mobilier, d'équipement ou d'appareils non autorisés. Ceci comprend l'internet, le téléphone et le câble. d) Bloquer l'accès aux panneaux électriques, ainsi qu'aux systèmes de chauffage et d'entretien.

7) INVITÉS & VISITEURS

1. Un invité est n'importe quelle personne qui est invitée à, accompagnée à, acceptée dans ou admise dans la propriété de la résidence laquelle elle n'habite pas actuellement. 2. Les résidents doivent enregistrer les visiteurs à la réception avant d'entrer dans la résidence. 3. L'invité doit laisser une pièce d'identité au bureau de réception. Une carte santé n'est pas une forme d'identification valide. 4. Aucun visiteur ne sera admis dans la résidence après 2 h du matin. 5. Les résidents peuvent accueillir un maximum de 2 visiteurs à la fois pendant les périodes autorisées. 6. Lorsqu'un visiteur est admis dans la résidence, le résident doit demeurer avec le visiteur en tout temps jusqu'à ce que le visiteur quitte les lieux. 7. Les visiteurs passant la nuit sont sujets à un léger frais de séjour. 8. L'invité doit signer et collecter leur pièce d'identité avec photo à la réception chaque fois qu'ils quittent la propriété de résidence, quel que soit le délai passé hors propriété. 9. Tout non-résident qui est invité, accompagné, accepté ou admis dans le bien de résidence est réputé à être un invité de ce résident. 10. Les visiteurs peuvent passer un maximum de deux (2) nuits consécutives et pas plus de dix (10) nuits par mois. 11. Les visiteurs ne doivent pas nuire aux droits du compagnon de chambre ou de tout autre résident à la vie privée, à l'accès, au sommeil ou aux études en tout temps dans les limites de la résidence. 12. Un visiteur est un non-résident de la résidence, ou tout autre visiteur dans votre unité résidentielle. Toute personne (résidente ou non-résidente) étant invitée, accompagnée, acceptée ou admise à la résidence, est identifiée comme visitant le résident ou la résidente. 13. Ne pas être présent n'annule pas ou n'excuse pas la responsabilité du résident pour le comportement du visiteur. Les résidents sont responsables du comportement de leurs visiteurs qu'ils aient participé, encouragé ou au courant du comportement des visiteurs ou non. Les sanctions précises sont déterminées en fonction de la liste des sanctions possibles pour les infractions commises par le visiteur. 14. La résidence a besoin que tout invité de 16 ans ou plus qui visite la résidence sans être accompagné d'un parent ou d'un tuteur présente un formulaire de consentement signé par un parent ou un tuteur. La résidence se réserve le droit de téléphoner à un parent ou à un tuteur en cas d'urgence médicale ou de comportement problématique.	
NIVEAU 1 (1 - 2 points)	a) Ne pas enregistrer les invités à la réception. b) Défaut d'accompagner le visiteur en tout temps à l'intérieur de la résidence. c) Permettre à un invité de demeurer plus de deux (2) nuits de suite ou plus de dix (10) nuits dans un (1) mois donné sans l'autorisation préalable de la gestion
NIVEAU 2 (2 - 4 points)	d) Accueillir un visiteur pendant les périodes réglementées ou lorsque les heures de silence pour examen sont en vigueur. e) Habiter ou permettre à quelqu'un d'habiter dans une chambre/unité sans une assignation approuvée de la Résidence f) Vivre ou permettre à quelqu'un d'autre de vivre dans la chambre sans l'autorisation officielle de la résidence.
NIVEAU 3 (4 - 6 points)	g) Recevoir un invité visé par une sanction de normes de la communauté résidentielle pour cause de consommation d'alcool ou de substances illégales, de manque de respect ou de coopération, de comportement dérangeant, de harcèlement ou de discrimination, de violation du règlement sur le bruit et les heures de calme, de port d'arme, de consommation de tabac, etc. Tout résident est responsable en tout temps des actions et des comportements de ses invités admis sur la foi de sa signature pendant leur séjour à la Résidence. h) Recevoir un invité qui a été délivré un avis d'intrusion ou un avis similaire restreignant l'individu de la propriété de résidence. i) Accueillir un invité qui n'est plus autorisé à être sur la propriété de la résidence.

8) HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION

N.B. Tout individu a le droit à un environnement sûr et respectueux libre d'atteintes à sa dignité ou à son intégrité. Le harcèlement est défini comme n'importe quelle attention ou action (sous forme orale, écrite, graphique, électronique ou physique) faite par un individu ou un groupe qui est au courant ou devrait raisonnablement savoir que de telles attentions ou actions sont indésirables, injurieuses ou intimidantes. L'intimidation et le bizutage seront considérés comme du harcèlement en vertu de cette politique. La discrimination est n'importe quel comportement qui est fondé sur ou qui mène au traitement injuste ou préjugé de personnes ou d'objets et est souvent fondé sur le sexe, la race, la religion, l'âge, le genre/l'identité du genre, etc. Ceci comprend, sans s'y limiter, à faire des suppositions stéréotypées basées sur les caractéristiques présumées d'une personne, exclure des individus, refuser des avantages à quelqu'un ou lui imposer des fardeaux.

NIVEAU 2 (2 - 4 points) & NIVEAU 3 (4 - 6 points)	a) Défaut de respecter le Code de conduite du Collège Boréal ou les règlements qui en découlent qui définissent le harcèlement et la discrimination.
	b) Tout comportement qui pourrait être considéré comme un l'intimidation, y compris le cyberintimidation, ou l'intimidation dans les médias sociaux, qu'il soit le fait d'un groupe ou d'une personne.
	c) Toute déclaration, action ou démonstration qui pourrait être considérée comme inappropriée ou dénigrante envers une personne ou un groupe.

9) ACTIVITÉS ET SUBSTANCES ILLÉGALES

N.B. Selon les principes de la norme de la preuve, répétée un comportement suspect concernant des activités illégales peut entraîner l'application des mesures complètes de discipline décrites ci-dessous, par la résidence.

NIVEAU 1 (1 - 2 points)	d) Possession of paraphernalia associated with the use of illegal substances.
	e) Participer à une séance d'orientation de résidence ou autres événements en résidence sous l'influence de substances illicites.
	f) Comportement concernant ou perturbateur associé à l'abus de médicaments, drogues et/ou alcool.
NIVEAU 3 (4 - 6 points)	g) Imposer les effets physiques de l'utilisation des substances illicites sur la communauté résidentielle.
	h) La possession illégale, la fabrication ou la vente de substances illicites ou réglementées.
	i) La possession illégale, l'utilisation, la fabrication ou la vente de substances illicites ou non prescrites en résidence.
	j) Possession d'une substance illégale ou prescrite aux fins de vente.
	k) Possession ou utilisation de médicaments à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été prescrits
l) Faire ou vendre une substance illégale ou prescrite.	

10) BRUIT ET HEURE DE COUVRE-FEU

Les heures de respect sont en vigueur 24 heures par jour, 7 jours sur 7. Le niveau de bruit en tout temps ne devrait pas nuire à la capacité d'un résident de poursuivre des démarches scolaires ou de bénéficier d'un milieu de vie paisible. Le droit d'un individu de profiter d'un environnement raisonnablement silencieux emporte sur le droit d'un individu de faire du bruit. Les objets suivants sont défendus : les gros instruments de musiques (par exemple, les batteries), les systèmes ambiophoniques, ou des appareils produisant du bruit tels que les caissons d'extrêmes graves et les systèmes de sonorisation.

Les heures de silence en résidence sont les suivantes : du dimanche au jeudi de 23 h à 8 h; vendredi et samedi de 1 h à 8 h. Les heures de silence d'examens commencent une semaine avant le premier jour d'examens en décembre et en avril. Pendant cette période, les heures de silence sont en vigueur 23 heures par jour. Une heure sociale sera décidée par la résidence durant laquelle le personnel de la résidence peut faire des événements.

En tant que règle générale, le bruit provenant de votre chambre qui peut se faire entendre à l'extérieur de votre chambre (dans les couloirs, les aires communes, d'autres suites ou d'autres édifices) sera abordé par le personnel de la résidence durant les heures de silence.

NIVEAU 1 (1 - 2 points)	a) Non-respect des heures d'application ou des heures de bruit réduit.
	b) Possession d'instrument de musique de grandes dimensions.
	c) L'utilisation d'instruments de musique ou l'équipement sonore.
NIVEAU 2 (2 - 4 points)	b) Non-respect des heures d'examen.
	e) Bruit excessif nuisant aux travaux scolaires des résidents ou qui dérangent de manière significative la communauté résidentielle ou avoisinante.

11) ANIMAUX

NIVEAU 2 (2 - 4 points)	a) Garder un animal de compagnie en résidence.
-----------------------------------	---

12) RESPECT ET COOPÉRATION

NIVEAU 2 (2 - 4 points)	a) Défaut de répondre aux directives orales ou écrites du personnel de la résidence ou de l'Université Saint-Paul.
	b) Manque de respect, de civilité, de courtoisie ou de coopération avec un membre de la communauté résidentielle, dont les résidents, les visiteurs, le personnel de la résidence et le personnel de l'Université Saint-Paul.
	c) Ne pas fournir une carte d'identité, ou fournir une fausse carte d'identité, lorsque requise par le personnel de la résidence ou de l'Université Saint-Paul.
	d) Fournir un faux rapport d'incident ou d'une enquête qui se déroule.

13) AIRES À ACCÈS RESTREINT ET ACCÈS NON AUTORISÉ

NIVEAU 3 (4 - 6 points)	a) Un accès non autorisé dans une zone à accès restreint de la résidence, comme le toit, le sous-sol, les locaux d'entretien, les bureaux, etc.
	b) Accès aux chambres des autres résidents sans le consentement du résident.

14) SÛRETÉ, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES INCENDIES

NIVEAU 1 (1 - 2 points)	<p>a) Garder une porte-coupe-feu ouverte, ce qui comprend les portes des chambres. Ceci peut comprendre l'utilisation du pêne dormant ou un autre article pour empêcher la porte de se verrouiller ou pour garder la porte ouverte.</p> <p>b) Utilisation incorrecte d'une sortie d'urgence.</p> <p>c) Entrer et sortir de la résidence par les fenêtres.</p>
NIVEAU 2 (2 - 4 points)	<p>d) La possession ou l'utilisation de chandelles, d'encens, de lampes lava, de plaques chauffantes, d'appareils de cuisson à flamme nue, de grill intérieur, de friteuses et autres articles du genre, est interdite. Les appareils de cuisson sans un arrêt automatique ne sont pas autorisés dans la résidence.</p> <p>e) Couvrir, modifier ou éliminer le système d'annonce, détecteur de fumée ou de chaleur.</p> <p>f) Bloquer les corridors, les escaliers, les sorties et l'accès à l'équipement de lutte contre l'incendie.</p> <p>g) Permettre l'accès à la résidence à quiconque (résident, non-résident ou autre), en lui ouvrant la porte ou en prêtant sa clé ou sa carte d'accès à cette personne.</p> <p>h) Surcharger ou modifier les systèmes électriques.</p> <p>i) Entrepot, élimination et/ou utilisation dangereux des médicaments prescrits et des appareils médicaux connexes tels que les aiguilles, les médicaments sur ordonnance et les bouteilles de pillule.</p>
NIVEAU 3 (4 - 6 points)	<p>j) Modifier l'équipement ou les systèmes de surveillance par vidéo.</p> <p>k) Possession ou utilisation de matière explosive ou inflammable (p. ex. pétards, feux d'artifice et réservoirs de gaz propane pour grill).</p> <p>l) Décharger, manipuler, recouvrir, ou utiliser l'équipement de protection ou de détection des incendies à d'autres fins que la maîtrise d'un incendie.</p> <p>m) Actions ou négligence pouvant causer un incendie.</p> <p>n) Défaut d'évacuer les lieux pendant une alerte.</p> <p>o) Conduite dangereuse sur la propriété de la résidence.</p> <p>p) Actions, insouciance ou négligence entraînant le blocage ou le besoin de réparation d'un ascenseur.</p>

15) TABAGISME

NIVEAU 2 (2 - 4 points)	<p>a) Fumer en résidence.</p> <p>b) Il est interdit de fumer dans la résidence. Cela s'applique, mais ne se limite pas, à l'utilisation de cigarettes, aux cigarettes électroniques, de narguilés et aux vapoteuses.</p> <p>c) Fumer dans un endroit extérieur sur les terrains de la résidence est interdit par la résidence et par l'Université Saint-Paul.</p>
NIVEAU 3 (4 - 6 points)	<p>d) Tout étudiant doit adhérer à la Loi favorisant un Ontario sans fumée, L.O. 1994, chap. 10. Ceci signifie que vous devez être à 15 mètres de l'entrée/sortie de la résidence.</p>

16) MÉSUSAGE TECHNOLOGIQUE

NIVEAU 2 (2 - 4 points)	<p>a) Non-respect des politiques sur la technologie et l'Internet de l'institution.</p> <p>b) Installation / utilisation d'un routeur internet personnel.</p>
NIVEAU 3 (4 - 6 points)	<p>c) Interférence avec la technologie de la résidence, de l'Institution ou d'autres résidents.</p> <p>d) Violation de droits d'auteur (p. ex. téléchargement illégal de musique, fils ou autres fichiers avec l'accès internet de la résidence).</p>

17) ACTIVITÉS NON AUTORISÉES

N.B. Tout événement, activité ou rassemblement où il peut y avoir consommation d'alcool ou une possibilité d'une quantité importante de bruit doit être approuvés par la gestion de la résidence afin d'assurer la conformité à la sécurité d'incendie, au bruit et à d'autres politiques applicables. La gestion de la résidence n'approuvera aucun événement impliquant ou présumé d'impliquer l'utilisation d'alcool ou d'autres substances.

N.B. 2 La capacité maximale d'une chambre en résidence est définie comme le nombre de résidents habitant dans la chambre et deux personnes supplémentaires par résident.

NIVEAU 2 (2 - 4 points)	<p>a) Tout rassemblement dépassant la capacité maximale d'une chambre de résidence ou où de l'alcool ou des substances illégales sont consommés comme un des buts principaux du rassemblement ou où le volume de la musique ou des participants ne respecte pas la politique sur le bruit.</p>
-----------------------------------	---

18) ARTICLES NON AUTORISÉS ET VOL

Le vol se réfère à l'acte de prendre la propriété d'une autre personne en résidence sans leur permission.

N.B. Seuls les appareils de réfrigération fournis avec la chambre peuvent être utilisés. Aucun autre appareil, y compris les mini réfrigérateurs, ne peut être apporté dans la chambre. Les fers à repasser, les fours grille-pain, cafetières, bouilloires électriques protégées par un dispositif d'arrêt automatique peuvent être utilisés. Pour que les appareils soient approuvés pour être utilisés dans la résidence, ils doivent porter un numéro de série visible et une étiquette d'identification CSA ou UL.

NIVEAU 1 (1 - 2 points)	<p>a) Possession d'équipement, de clés, d'électroménagers ou de mobilier n'étant pas autorisé par la Résidence ou du Collège Boréal.</p>
NIVEAU 3 (4 - 6 points)	<p>b) Vol ou possession de biens volés.</p>

19) VIOLENCE ET AGRESSION

N.B. Dans les situations violentes ou potentiellement violentes, les résidents sont fortement encouragés à se diriger vers un endroit sécuritaire ou à quitter les lieux s'il est sécuritaire de le faire et d'appeler les secours.

NIVEAU 3 (4 - 6 points)	a) Toute communication ou tout comportement perçu comme offensant, abusif, indésirable, agressif ou menaçant. b) Tout comportement (consensuel ou non) qui cause ou a le potentiel / intention de causer un dommage physique ou moral. Ces comportements comprennent, sans s'y limiter : frapper, coups de poing, gifler, les coups de pied, pousser, bousculer, intimider, traquer, le harcèlement, se battre, l'intimidation, représailles et menace de violence. c) Tout comportement considéré comme une agression physique.
-----------------------------------	---

20) ARMES

N.B. Une Arme est définie comme tout appareil conçu pour (ou pouvant être utilisé pour) intimider, menacer, blesser ou tuer. Des exemples d'armes regroupant, sans s'y limiter, pistolet, carabine, carabine à air comprimé, fusil à plombs, fusil à balles de peinture, arme à balle BB, arbalète, épée, couteau de chasse, couteau de pêche, les explosives, arme d'arts martiaux, coup-de-poing Américain, armes répliques ou tout autre article interdit comme défini dans le code criminel du Canada. Les munitions et répliques de munitions sont aussi interdites en résidence.

NIVEAU 3 (4 - 6 points)	a) Possession, entreposage, utilisation ou menace d'utilisation d'une arme et/ou des répliques d'armes. Les armes sont interdites en résidence, car elles augmentent de façon disproportionnée le risque de blessures personnelles.
-----------------------------------	--

21) VIOLENCE SEXUELLE

La violence sexuelle est un terme général qui décrit toute violence, physique ou psychologique, réalisée par des moyens sexuels ou en visant la sexualité. Cette violence prend des formes différentes contre une autre personne sans leur consentement. Cela comprend, sans s'y limiter, les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, traquer, l'exposition indécente, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle.

NIVEAU 3 (4 - 6 points)	a) Tout comportement considéré comme une violence sexuelle.
-----------------------------------	--

22) LA SÉCURITÉ INCENDIE

NIVEAU 1 (1 - 2 points)	a) Garder une porte coupe-feu ouverte, incluant les portes de chambre, de suite ou d'unité. Ceci peut comprendre l'utilisation du pêne dormant ou un autre objet pour empêcher le verrouillage de la porte ou pour la garder ouverte.
-----------------------------------	--

NIVEAU 2 (2 - 4 points)	b) la possession ou l'utilisation de chandelles, d'encens, de lampes à lave, de plaques chauffantes, d'appareils de cuisson à flammes, de barbecues intérieurs, de friteuses, etc. Les appareils de cuisson sans arrêt automatique ne sont pas permis en résidence. c) couvrir ou enlever les détecteurs de fumée ou les détecteurs thermiques d) Bloquer les couloirs, les escaliers, les sorties ou l'accès à l'équipement de sécurité-incendie. e) Laisser de la nourriture sans supervision lors de la cuisson. f) La friture et la friture plate ne sont pas permises.
-----------------------------------	--

NIVEAU 3 (4 - 6 points)	g) La possession ou l'utilisation de matières explosives ou inflammables (par exemple, les pétards pyrotechniques, les feux d'artifice et les citernes compressibles à propane pour les barbecues). h) La décharge, les manœuvres abusives, le recouvrement ou l'utilisation de n'importe quel équipement de prévention ou de détection d'incendies avec tout autre intention que le contrôle d'un incendie. i) Les actions ou la négligence qui mènent à un feu ou le déclenchement du système d'alarme incendie de l'édifice.
-----------------------------------	--

23) CANNABIS

En Ontario, une personne doit avoir 19 ans pour acheter ou consommer du cannabis en toute légalité. En vertu de la législation canadienne, le cannabis ne peut pas être consommé en public, y compris sur les terrains de la résidence ou sur le campus. L'immeuble de la résidence est un environnement sans fumée où le tabagisme ou la combustion sous quelque forme que ce soit sont interdits (y compris fumer et vapoter). Les résidents qui sont en possession de cannabis doivent ranger leur cannabis dans un contenant hermétique.

NIVEAU 1	a) Rangement négligent ou non sécuritaire du cannabis ou des produits du cannabis qui cause ou qui a la possibilité de causer du tort ou du désordre pour la communauté (p. ex. odeur excessive, moisissure, etc.). b) Consommation de cannabis ou de produits du cannabis dans des zones non autorisées (p. ex. salons, couloirs, aires communes, etc.). c) Suivi de la séance d'orientation à la résidence avec les facultés affaiblies par le cannabis.
-----------------	---

NIVEAU 2	d) Fumer, capoter ou répandre l'odeur du cannabis dans la résidence ou sur les terrains de la résidence. e) Cultiver du cannabis ou produire des substances du cannabis dans la résidence (p. ex. denrées comestibles, huile de cannabis, etc.). f) Posséder plus de 30 grammes de cannabis séché (une once) ou l'équivalent dans la résidence. g) Imposer les effets physiques de l'intoxication à la communauté de la résidence. h) Influencer, forcer ou promouvoir la consommation de cannabis par un résident ou un invité auprès d'une autre personne.
-----------------	---

23) CANNABIS

NIVEAU 3	<ul style="list-style-type: none">i) Consommation ou possession de cannabis par les résidents et invités qui n'ont pas l'âge de la majorité, ou celles qui sont visées par une interdiction liée au cannabis.j) Acheter du cannabis ou des substances du cannabis pour des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, ou en fournir à de telles personnes.k) Se livrer à des jeux de consommation ou faire la promotion d'une fonction sociale, d'une activité ou d'un concours dans le cadre desquels la consommation de cannabis est le but premier ou sert de punition, généralement en réponse à une sollicitation ou à un signal donné.l) Posséder du cannabis ou des substances du cannabis dans le but d'en vendre ou vendre du cannabis ou des substances du cannabis dans la résidence.
-----------------	--

SANCTIONS

Les Sanctions sont les conséquences des comportements à l'encontre des normes de la communauté résidentielle, le contrat de résident étudiant et les politiques institutionnelles. Ces sanctions sont expliquées en détail, y compris les délais ou les amendes, dans une lettre de décision écrite par le personnel de la résidence. Les sanctions sont prévues pour être de nature pédagogique ou réparatrice. Les sanctions peuvent être appliquées indépendamment ou en combinaison appliquées. Dans la plupart des cas, le barème de points suivant sera utilisé pour chaque niveau d'infraction.

Niveau 1

- (a) **Avertissements** – un avertissement verbal ou écrit indiquant que la continuation ou la répétition de l'infraction entraînera des sanctions plus sévères à l'avenir.
- (b) **Service communautaire** – tâches ou rôles assignés comme sanctions, qui contribuent positivement à la réputation, au bien-être ou à l'état de la résidence ou de la communauté environnante.
- (c) **Confiscation** – retrait des articles en possession des résidents interdits par les normes de la communauté résidentielle.
- (d) **Pédagogique** – tâches assignées en tant que sanction conçues pour faire la promotion de l'apprentissage et du développement.
- (e) **Amende** – une sanction appliquée à un résident où il doit payer une somme d'argent.
- (f) **Pertes de privilèges** – une sanction qui limite certains privilèges du résident.
- (g) **Restitution** – paiement pour les dommages ou les pertes confirmés par l'Université Saint-Paul, la résidence, les résidents, visiteurs ou autres.
- (h) **Entente de mieux-être** – un accord signé entre un résident et l'administration de la résidence qui décrit l'engagement du résident à respecter un ensemble de directives précises pour assurer le bien-être personnel en résidence.

Niveau 2

- (i) **Toutes les sanctions de niveau 1.**
- (j) **Interdiction de communiquer** – une sanction qui limite le privilège d'un résident à communiquer librement avec un autre résident.
- (k) **Transfert/Déménagement** – une sanction où un résident est réassigné à une autre chambre dans le complexe résidentiel ou hors campus.
- (l) **Persona non grata (PNG) ou avis d'intrusion** – une sanction appliquée à une personne qui se voit refuser le privilège d'entrer dans la résidence. La PNG se voit aussi interdire la participation à tout événement de la résidence à l'extérieur de l'édifice. Une copie de l'avis de PNG est conservée par le service de sécurité du campus. La PNG se trouvant ou vu à la résidence en tout temps sera rapportée à la sécurité du campus et elle sera sujette à des sanctions additionnelles en vertu des politiques résidentielles ou institutionnelles.
- (m) **Dénégation de réadmission à la résidence** – une sanction donnée à un résident qui se voit refuser le droit d'habiter à la résidence à l'avenir.

Niveau 3

- (n) **Toutes les sanctions de niveau 1 et 2.**
- (o) **Contrat comportemental** – un accord signé entre un résident et l'administration de la résidence, où le résident s'engage à respecter les conditions de conduite établies et évite de reproduire un comportement proscribed, souvent utilisé lorsqu'un résident est placé sous probation par la résidence, la dernière étape avant l'expulsion.
- (p) **Probation** – une sanction appliquée lorsqu'un avertissement est émis contre toute infraction à venir, entraînant habituellement l'expulsion à la prochaine infraction (de niveau 1, 2 ou 3).
- (q) **Expulsion** – résiliation du contrat de résident étudiant (contrat) du résident avec la résidence.
- (r) **Recommandation d'accusation pour inconduite extrascolaire** – une sanction où le personnel de la résidence recommande formellement à l'Université Saint-Paul ou à l'Université d'Ottawa d'enquêter ou de poser des accusations d'inconduite extrascolaire.

CONTACTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Chaque résident doit nommer deux personnes en tant que contacts primaire et secondaire. Il est recommandé que ces personnes soient les parents ou les tuteurs légaux du résident, car ces personnes agissent déjà comme personnes à contacter en cas d'urgence. Ils peuvent aussi être contactés lorsque d'autres préoccupations ou problèmes surviennent avec le résident, comme toute infraction suffisamment grave aux règlements de la résidence, tout retard de paiement ou frais, ou toute préoccupation relative au bien-être du résident. Les articles 5.01 et 5.02 du ERÉ présentent plus de renseignements au sujet des contacts primaire et secondaire.

5. PROCÉDURES JUDICIAIRES

PRINCIPES DE LA JUSTICE NATURELLE ET DE L'ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE

Les principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure doivent avoir préséance dans les procédures judiciaires pour s'assurer que la justice ne doit pas simplement être rendue, mais qu'elle soit aussi observée. Les principes sont expliqués ici :

- (a) Le résident a le droit d'être informé des allégations d'infractions.
- (b) Le résident a le droit d'avoir l'occasion de se défendre contre les allégations d'infractions lors d'une rencontre avec le personnel de la résidence et il a aussi droit à un préavis raisonnable sur le moment, l'endroit et la nature de cette rencontre.
- (c) Le résident est présumé innocent des allégations d'infractions jusqu'à ce qu'un décideur impartial et non biaisé décide la suite des

procédures relatives aux infractions.

- (d) Le résident a droit d'avoir un accès adéquat aux preuves du rapport d'incident avant la décision. La recherche des faits est effectuée lors de la rencontre avec le décideur.
- (e) Lors des rencontres pour discuter des infractions de niveau 3, le résident a le droit de faire appel à un nombre raisonnable de témoins pour débattre des présumées infractions. Ceci doit être planifié avec le décideur avant la tenue de la rencontre.
- (f) Le résident a le droit d'être avisé de la décision au sujet des infractions présumées et des sanctions appliquées (le cas échéant). La décision de culpabilité ou d'innocence et toute sanction associée doivent être rendues en temps opportun.

NORME DE PREUVE

Les renseignements nécessaires pour prouver qu'une infraction a été commise sont définis comme la norme de preuve. À l'extérieur d'un tribunal de droit, le modèle utilisé par les collèges et universités se nomme la prépondérance des probabilités. La norme de preuve est atteinte si, à l'issue d'une enquête fondée sur l'ensemble des renseignements crédibles, le personnel de la résidence est d'avis que l'incident signalé s'est probablement produit. Cela signifie que les informations fournies dans le rapport d'incident et à la réunion judiciaire ont démontré que l'infraction est plus probable qu'improbable d'avoir eu lieu. La norme de preuve en matière pénale est au-delà de tout doute raisonnable, ce qui ne s'applique pas aux procédures judiciaires de la résidence.

RAPPORTS D'INCIDENT ET RÉUNIONS JUDICIAIRES

Un sommaire du processus judiciaire est présenté dans le tableau suivant cette partie.

Le personnel de la résidence documente les comportements, actions ou négligences pouvant être des infractions en vertu des normes de la communauté résidentielle dans des rapports d'incident. Lorsque nécessaire, les rapports d'incident peuvent aussi inclure des annexes, comme des courriels, photographies ou des rapports du service de sécurité, de police ou d'incendie. Le personnel de la résidence avisera le résident des allégations d'infractions et il l'informerait de la tenue d'une réunion pour débattre de la question.

L'objectif d'une réunion judiciaire entre le résident et le membre du personnel de la résidence est d'enquêter en détail les allégations trouvées dans un rapport d'incident. C'est l'occasion pour le résident d'être entendu et d'expliquer son comportement au membre du personnel de la résidence. Bien que ces réunions doivent respecter les principes de justice naturelle et d'équité de la procédure et qu'elles puissent entraîner des sanctions formelles, elles ne sont pas conçues pour être de nature très formelle. À l'issue de la réunion, le membre du personnel de la résidence effectuera un suivi auprès du résident dans une lettre de décision, dans laquelle seront décrites toutes les décisions nécessaires relatives à l'infraction, les sanctions et les échéances. Lorsque le résident ne se présente pas à la réunion judiciaire avec le membre du personnel de la résidence, le membre du personnel de la résidence peut choisir de procéder et de rendre une décision en fonction des éléments de preuve disponibles.

COMMUNICATION ENTRE LE RÉSIDENT ET LE PERSONNEL DE LA RÉSIDENCE

Le personnel de la résidence s'efforce de communiquer avec les résidents selon différentes méthodes pour discuter des rapports d'incident, livrer les lettres de décisions et pour tout autre aspect important du processus judiciaire : (a) un appel téléphonique au téléphone à la chambre du résident, ou le numéro de téléphone fournis avec leur demande pour résidence, (b) un courriel envoyé à la boîte de réception institutionnelle ou à l'adresse fournie lors de l'inscription, (c) une lettre déposée dans la boîte aux lettres du résident ou sous la porte de chambre du résident, ou (d) en personne. Une tentative de communiquer avec un résident est considérée comme satisfaisante lorsque deux de ces méthodes ont été utilisées par le personnel de la résidence.

PROCESSUS JUDICIAIRE DE LA RÉSIDENCE DE L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL		
Rapport d'incident		
Infractions présumées aux normes de la communauté résidentielle documentées par le personnel de la résidence sous forme de rapport d'incident		
Infractions présumées de niveau 1, 2 ou 3 : Réunion judiciaire avec le CVR Le résident rencontre le CVR pour discuter du rapport d'incident.	Infractions présumées aux contrats comportementaux ou infractions graves de niveau 3 : Réunion judiciaire avec la direction Le résident rencontre la direction pour discuter du rapport d'incident.	
Lettre de décision Le CVR communique les décisions prises au sujet des allégations, infractions et sanctions au résident par écrit.	Incident rapporté à la direction Dans les cas où le résident ne respecte pas le contrat comportemental ou lors d'une infraction grave de niveau 3, l'incident sera rapporté à la direction.	Lettre de décision La direction rend sa décision à propos des allégations, infractions et sanctions au résident par écrit.

URGENCES DE LA RÉSIDENCE

Bien que les trois niveaux d'infraction et les procédures judiciaires soient applicables dans la plupart des situations liées au comportement, il y a des conditions qui justifient un niveau accru d'attention pour la sûreté, la sécurité à la santé et le bien-être. Ces conditions demandent un pouvoir accru et des directives particulières. Les définitions et les procédures suivantes assurent une intervention rapide et efficace aux conditions visant à protéger les résidents, les visiteurs, le personnel, la communauté et l'institution. En collaboration avec l'université et en fonction des procédures d'évaluation de la menace et des procédures d'urgence, la directrice reçoit le pouvoir extraordinaires d'intervenir lors de situations d'urgence.

DÉFINITION D'UNE URGENCE DE LA RÉSIDENCE

En collaboration avec l'université, la directrice est autorisée à déterminer si les conditions d'une urgence de la résidence sont présentes, définies par un ou l'autre des points suivants :

- a) Indication qu'une Résidence ou qu'un étudiant ou membre du personnel a subi un dommage ou qu'il semble être en danger ou menacé de dommage.

- b) Indication qu'un résident, étudiant ou membre du personnel a causé ou menace de blesser quelqu'un ou d'endommager la communauté.
- c) Indication qu'un résident, étudiant ou membre du personnel s'inflige ou semble de s'infliger des blessures.

PROCÉDURES D'URGENCE DE LA RÉSIDENCE

En consultation avec l'université, la directrice est autorisée à :

- a) suspendre d'autres règles afin d'invoquer une réponse rapide à une urgence de résidence,
- b) transmettre le dossier immédiatement aux autorités adéquates,
- c) déménager immédiatement le résident en cause dans la résidence ou hors campus, en attente d'une rencontre avec le résident,
- d) autoriser une suspension, entrant en vigueur immédiatement et sans préavis, en attente d'une rencontre avec le résident. Ceci signifie que la personne :
 - a. est interdit l'accès aux services et aux installations de la résidence
 - b. peut être escortée hors de la résidence ou hors du campus,
- e) déterminer la sanction(s) au niveau(x) 1, 2, et 3, après une rencontre avec le résident.

PROCÉDURES D'APPEL

Un sommaire des procédures d'appel sera présenté dans le tableau suivant cette section. Les principes généraux suivants s'appliquent à tous les appels :

- (a) Les principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure doivent avoir préséance lors des procédures d'appel pour s'assurer que la justice ne doit pas simplement être rendue, mais qu'elle soit aussi observée.
- (b) Tout résident impliqué dans une infraction aux normes de la communauté résidentielle a le droit de présenter une demande d'appel.
- (c) Un résident a 72 heures à partir de la date où il reçoit la lettre de décision pour lancer le processus d'appel. La gestion tentera de répondre aux demandes d'appel dans les 72 heures suivant leur réception.
- (d) Dépendant de la décision originale qui est fournie, le processus d'appel procédera d'un à deux procès : le processus d'appel ou la procédure d'appel d'expulsion, qui est détaillé ci-dessous.

PROCESSUS D'APPEL

Les étudiants peuvent faire un rendez-vous de suivi avec la personne qui a pris la décision afin de mieux comprendre la décision ou les sanctions reliées à l'incident. Si un étudiant croit qu'il y a des problèmes avec l'établissement de leur responsabilité ou des sanctions reliées à l'incident, ils peuvent faire une demande d'appel.

- (a) Le processus d'appel est mis en place pour toutes les décisions sauf expulsion
- (b) Les étudiants a 72 heures à partir de la date où qu'il reçoit la lettre de décision pour compléter un formulaire de demande d'appel et soumettre au bureau de résidence. Le résident présentant une demande d'appel doit démontrer dans sa demande d'appel qu'il possède des motifs, qui consistent à fournir des preuves pour l'un des éléments suivants :
 - i. **Parti pris** : allégation ou doute raisonnable de parti pris de la part du décideur ayant imposé les sanctions.
 - ii. **Équité de la procédure** : Allégation d'absence de preuves de fond par le décideur pour satisfaire aux principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure, pouvant avoir affecté la décision rendue.
 - iii. **Nouvelles informations** : nouvelles preuves de fond n'ayant pas été mises à la disposition du décideur lors de la prise de décision.
 - iv. **Sanctions alternatives** : Le résident peut demander que ses sanctions soient modifiées, car elles sont indûment contraignantes soit, car elles sont disproportionnées par rapport aux infractions et aux procès de conduite intensifiant, ou, car les circonstances individuelles du répondant rendent les sanctions plus contraignantes qu'elles le seraient normalement.
- (c) Une fois la demande d'appel faite, un gestionnaire de la résidence (autre que la personne qui a pris la décision initiale) examinera la demande d'appel dans un délai de 72 heures. Si l'appel est accepté, le gestionnaire (ou autre personne désignée) organisera une rencontre d'appel avec le(s) résident(s).
- (d) La personne ou le comité d'examen de l'appel peut, après avoir étudié le cas :
 - i. Maintenir les conclusions ou les sanctions;
 - ii. Renverser les conclusions;
 - iii. Renverser ou modifier les sanctions;
- (e) Pendant un appel officiel, toutes les sanctions (à l'exception des sanctions financières) restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient renversées par l'individu ou le comité responsable d'entendre l'appel.
- (f) Toutes les décisions rendues pendant un appel officiel sont finales et ne peuvent être soumises à d'autres appels.

LE PROCESSUS D'EXPULSION

- (a) Si le résident a des motifs pour un appel, le résident peut remplir un formulaire de demande d'appel et le soumettre au directeur des ressources physiques du Collège Boréal, au cours des 72 heures suivant la réception de l'expulsion. Le résident qui fait la demande d'appel doit démontrer qu'il a des motifs, y compris la preuve de l'un des éléments suivants :
 - i. **Parti pris** : allégation ou doute raisonnable de parti pris de la part du décideur ayant imposé les sanctions.
 - ii. **Équité de la procédure** : Allégation d'absence de preuves de fond par le décideur pour satisfaire aux principes de la justice naturelle et de l'équité de la procédure, pouvant avoir affecté la décision rendue.
 - iii. **Nouvelles informations** : nouvelles preuves de fond n'ayant pas été mises à la disposition du décideur lors de la prise de décision.
- (b) Une fois qu'un formulaire de demande d'appel d'expulsion est reçu, le directeur des ressources physiques (ou son représentant) examinera les motifs de l'appel et décidera de refuser l'appel ou de mettre en place une audition de l'appel d'expulsion. Le résident sera contacté au cours des 72 heures pour les informer de ce résultat.
- (c) Si la demande d'appel est accordée, le directeur des ressources physiques du Collège Boréal mettra sur pied un comité d'appel en cas d'expulsion, qui sera formée de trois (3) membres de du comité d'opérations de la résidence. Un des membres du comité d'appel en cas d'expulsion doit être d'un étudiant et un membre doit être un membre de la gestion de la résidence. Les résidents qui font appel d'une expulsion recevront des renseignements supplémentaires sur les procédures d'appel.

- (d) Le comité d'appel en cas d'expulsion communiquera la décision en écrit au résident. Le comité examinera toutes les preuves et peut faire décision de :
 - i. Maintenir les conclusions ou les sanctions;
 - ii. Renverser les conclusions;
 - iii. Inverser ou réduire les sanctions;
- (e) Pendant un appel officiel, toutes les sanctions (à l'exception des sanctions financières) restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient renversées par l'individu ou le comité responsable d'entendre l'appel.
- (f) Toutes les décisions rendues pendant un appel de cas d'expulsion sont finales et ne peuvent être soumises à d'autres appels.

PROCÉDURES DE RÉUNION D'APPEL (NIVEAU 1-3)

Dans cette section, le résident portant en appel la décision d'expulsion est désigné comme l'appelant.

1. L'audition a lieu comme prévu, même en l'absence de l'appelant ou du défendeur.
2. L'appelant et le défendeur ont droit de présenter des témoins devant l'audition de l'appel. La participation des témoins se limite à l'apport de preuves et à répondre aux questions du comité d'appel. Les témoins peuvent être présents lors de l'audition uniquement lorsqu'ils présentent des preuves ou qu'ils répondent aux questions du comité d'appel.
3. L'appelant et le défendeur peuvent amener un accompagnateur lors de l'audition de l'appel; cependant, les accompagnateurs ne doivent pas participer à l'appel, sauf dans le cas où le président lui en donne consigne. Les participants sont requis de fournir le nom et la relation de leur accompagnateur au comité d'appel au cours de 48 heures avant l'audition.

PROCÉDURES D'AUDITION DE L'APPEL

Dans cette section, le résident portant en appel la décision d'expulsion est désigné comme l'appelant et le personnel de la résidence dont la décision est portée en appel est désigné comme le défendeur.

1. L'audition a lieu comme prévu, même en l'absence de l'appelant ou du défendeur.
2. L'appelant et le défendeur ont droit de présenter des témoins devant l'audition de l'appel. La participation des témoins se limite à l'apport de preuves et à répondre aux questions du comité d'appel. Les témoins peuvent être présents lors de l'audition uniquement lorsqu'ils présentent des preuves ou qu'ils répondent aux questions du comité d'appel.
3. L'appelant et le défendeur peuvent amener un accompagnateur lors de l'audition de l'appel; cependant, les accompagnateurs ne doivent pas participer à l'appel, sauf dans le cas où le président lui en donne consigne. Les participants sont requis de fournir le nom et la relation de leur accompagnateur au comité d'appel au cours de 48 heures avant l'audition.
4. L'audition de l'appel se déroule comme suit :
 - a) Une réunion initiale et un examen du dossier par les membres du comité;
 - b) Présentation du dossier par l'appelant;
 - c) Présentation de l'information par le défendeur;
 - d) Réévaluation subséquente par l'une ou l'autre des parties ou par les témoins, si nécessaire.
5. Chaque appel est traité individuellement et en fonction de ses mérites.
6. Le comité d'appel tient compte uniquement :
 - a) Des raisons de l'appel
 - b) Des preuves à l'appui des raisons présentées verbalement (pendant l'audition);
 - c) Des preuves écrites présentées dans la lettre d'appel, dans le formulaire de demande d'appel et des documents à l'appui;
 - d) La preuve écrite présentée dans le document de réponse du défendeur;
 - e) Toute preuve écrite acceptée par le comité d'appel présenté par l'appelant ou le défendeur pendant l'audition, étant entendu que l'appelant et le défendeur ont tous eu la possibilité raisonnable de lire, comprendre et répondre au document.
7. À aucun moment, le comité ne peut traiter de sujets particuliers n'étant pas en liant à la demande d'appel.
8. Le fardeau de la preuve lors de l'audition de l'appel revient entièrement à l'appelant, qui doit établir le bien-fondé de la preuve et convaincre le comité d'appel à prendre une décision en faveur de l'appelant.
9. Toute information étudiée et discutée pendant un appel doit demeurer confidentielle.
10. Lors du traitement des enjeux particuliers concernant l'appelant, le comité d'appel doit être libre d'exiger des parties de fournir et de présenter tout matériel ou témoin supplémentaire ayant un lien direct avec l'appel.

PROCESSUS D'APPEL DE LA RÉSIDENCE DU COLLÈGE BORÉAL

Demande d'appel	
Le résident remplit un formulaire de demande d'appel	
Processus d'appel des niveaux 1-3	Réunion d'appel avec la gestionnaire Le résident présente de nouvelles informations ou des sanctions de rechange au gestionnaire pour examen. Toutes les décisions rendues par la gestionnaire entendant l'appel sont finales.
Appels d'expulsion	Réunion d'appel avec le comité d'appel d'expulsion Le résident (appelant) et les membres de la résidence (défendeur) rencontrent le comité pour la considération de l'appel d'expulsion. Toutes les décisions rendues par le comité d'appel d'expulsion sont finales.